

Déclarer son matériel, son mobilier, conforme aux règles de sécurité est facile...
Encore faut-il pouvoir le prouver !

Cette preuve de conformité s'appuie sur des textes : décrets, normes, recommandations GPEM... La sécurité des équipements mobiliers s'appuie sur des règles précises et vérifiables. La preuve de conformité doit toujours être délivrée par un organisme indépendant, objectif... et accrédité.

1. LES TEXTES

Les textes relatifs à la sécurité sont de 3 niveaux hiérarchiques :

1.1. Le décret

Le décret est un texte de loi, paru au JOURNAL OFFICIEL, qu'il est donc impératif de connaître et d'appliquer.

On distingue les décrets nationaux, et les directives européennes reprises en droit français par leur décret d'application.

exemple : décret n°95-949 du 25 août 1995, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivité, publié au JOURNAL OFFICIEL du 29.08.95.

1.2. La norme

La norme est une spécification technique, accessible au public, établie avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondée sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'avantage optimal de la communauté dans son ensemble et approuvée par un organisme qualifié sur le plan national ou international. La sécurité est une préoccupation essentielle de la normalisation, pour laquelle le consensus est obtenu en priorité.

On distingue les normes nationales (NF, DIN,...), les normes européennes (EN) et les normes internationales (ISO). Les normes européennes sont toujours transcrites en normes nationales par chaque pays de l'UNION EUROPEENNE.

exemple : norme NF D61050, mobilier scolaire - sièges - exigences de sécurité et essais

1.3. La recommandation GPEM

Le GPEM (GROUPEMENT PERMANENT D'ETUDES DE MARCHÉ) de la CCM (COMMISSION CENTRALE DE MARCHES) du MINISTÈRE DES FINANCES, publie régulièrement des recommandations à l'usage des acheteurs publics.

On distingue les recommandations qui prescrivent une application particulière de la normalisation, et les guides qui sont des documents d'interprétation pour aider l'acheteur public.

exemple : recommandation GPEM/CP D2/2000, relative au classement du comportement au feu des sièges rembourrés utilisés en collectivité.

2. LES EXIGENCES DE SECURITE

2.1. Sécurité de contact

Ces critères de sécurité concernent tout ce qui va être en contact direct avec l'enfant :

- contact physique :*
- Pas d'arêtes vives accessibles
 - Les bords des plans de tables, de portes...doivent un rayon de 2mm minimum
 - Le passage de doigts des poignées ne peuvent pas être compris entre 8 et 25mm, les espaces entre les parties mobiles doivent être supérieurs à 25mm (sauf portes et tiroirs)
- contact visuel :*
- La brillance des plans de tables scolaires est limitée (réflexion spéculaire < 45 gloss à 60°)
 - La couleur des plans de tables scolaires élimine les teintes trop claires et les teintes trop foncées (luminance Y : 0.15<Y<0.75)
 - L'indice de rigidité de la table est vérifié sous un effort latéral de 200N

2.2. Sécurité de stabilité

Ces critères de sécurité concernent le comportement du mobilier, quand l'enfant s'assoit ou monte dessus, quand il le heurte,...

- stabilité sous charge*
- Stabilité avant, arrière, latérale de la chaise (charge de 25 kg ou poussée sur le haut du dossier avec un moment de 150Nm)
 - Stabilité de la table sous une charge verticale (charge de 80kg)
 - Stabilité des meubles à l'ouverture des portes, des tiroirs chargés...
- stabilité au choc*
- Stabilité de la table à un choc frontal de 6Nm

2.3. Sécurité dimensionnelle

Ces critères prescrivent une adaptation dimensionnelle conforme à la taille de l'utilisateur :

NF XP D60602 - Cette nouvelle norme prescrit les dimensions des sièges et des tables scolaires. Publiée en mai 1999, cette norme expérimentale anticipe sur le projet de norme européenne Pr. EN 1729, dont elle reprend l'essentiel des exigences dimensionnelles.

Pr. NF D62014- Ce projet de norme, concernant les couchettes superposées pour dortoir de classe maternelle, prescrit des dimensions pour assurer la sécurité des enfants (hauteur max. du lit supérieur, hauteur min. des barrières, intervalles libres, position de l'échelle, etc...). Il est toujours bloqué par la CCM.

2.4. Sécurité durable

Si un meuble est conforme à l'état neuf, cette sécurité ne doit pas être remise en cause à l'usage.

résistance mécanique - Le siège de classe maternelle doit résister à une charge de 75kg appliquée sur l'assise, la table à une charge de 100 ou 150kg selon ses dimensions

durabilité - L'endurance des piétements du siège est éprouvée sous l'effet de basculements successifs, en arrière, en avant, latéralement... de l'assise lors d'une chute répétée d'une masse de 30kg d'une hauteur de 15mm

chute - Le mobilier doit résister à 10 chutes accidentelles d'une hauteur de 0,50m.

2.5. Sécurité du comportement au feu

La réglementation incendie ne concerne que certains types de mobiliers des établissements scolaires:

article AM15 - Les gros mobiliers (cloisons, estrades, bibliothèques, comptoirs...) doivent être en matériaux M3

article AM18 - Les sièges attachés en rangées doivent être en matériaux classés au feu (structure M3, garnissage M4, housse M2, coques de sièges non garnies M3)

GPEM/CP D2/2000 - Les sièges rembourrés doivent être soumis au test du fumeur. Cet essai est réalisé sur un siège complet et fini, tel qu'il est utilisé. Les sources d'allumage, cigarette & allumette, permettent de classer le comportement au feu. Pour un usage en collectivité, la conformité globale à la cigarette et à l'allumette est exigée. Cette prescription, reprise par un projet de décret, remet en cause les habitudes des commissions de sécurité habituées à prescrire le classement M des matériaux, mais totalement impropre à prévenir le risque d'inflammabilité des mobiliers rembourrés. Cette recommandation sera publiée courant juillet 2000, remplaçant la recommandation GPEM/CP D3/89 - mêmes prescriptions, mais avec des durées d'application réduites de 20 à 15 secondes, en conformité avec la norme européenne NF EN 1021 1&2.

3. LA PREUVE

La preuve de conformité doit être apportée par le fournisseur. En aucun cas, l'auto-certification ne peut être retenue comme suffisante. La vérification objective des paramètres prescrits par les normes ou réglementations doit être attestée par un organisme officiel, et tierce partie.

Deux modes de preuve sont possibles :

Conformité de type - L'attestation de conformité de type est délivrée après l'examen et les tests d'un échantillon témoin. Ce mode de preuve est donc limité au seul échantillon présenté... Les mobiliers fabriqués étant supposés identiques à celui-ci.

Certification - La certification NF EDUCATION est délivrée, après avoir vérifié d'une part la conformité du mobilier, mais aussi la capacité de l'entreprise à contrôler et assurer un niveau de qualité permanent pour tous les mobiliers fabriqués et livrés. L'organisation qualité de l'entreprise est audité, conformément au référentiel qualité NF EDUCATION (modèle ISO 9001).

NF EDUCATION apporte la seule preuve permanente de la conformité de sécurité et de qualité de chaque mobilier livré. Cette preuve permanente conforte donc le choix de l'acheteur, et assure l'utilisateur de la sécurité et de la qualité du mobilier mis à sa disposition. De plus, en cas de litige, le recours gracieux à l'avis du CTBA permet de trouver généralement une solution rapide et amiable.

3 déclinaisons existent actuellement pour le secteur du mobilier professionnel, correspondant à 3 marchés spécifiques, avec leurs caractéristiques propres :

- NF COLLECTIVITE pour les mobiliers d'accueil de restauration et d'hébergement,
- NF EDUCATION pour les mobiliers d'éducation et de formation,
- NF SANTE pour les mobiliers de maisons de retraite, de repos...